

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'ARCIZAC-ADOUR

dossier n° DP0650192000008

date de dépôt : 10/09/2020

demandeur : Madame THEATE ALINE

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : Route DU MONTAIGU

## DÉCISION

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

au nom de la commune de ARCIZAC-ADOUR

Le maire de ARCIZAC-ADOUR,

Vu la demande de Déclaration préalable lotissement et/ou ses annexes présentée le 10/09/2020 par Madame THEATE ALINE demeurant 3 Rue DE LA BIGORRE à ANGOS (65690) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 10/09/2020 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé Route DU MONTAIGU à ARCIZAC-ADOUR (65360) ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 27/03/2017 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu la situation de la construction dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis ci-joint de CATLP - Service Eau et Assainissement en date du 14/10/2020 ;

Vu l'avis FAVORABLE de VEOLIA pour le réseau d'eau potable en date du 13/10/2020

Vu l'avis FAVORABLE AVEC RESERVE de VEOLIA pour le réseau d'assainissement en date du 21/09/2020,

Considérant qu'après consultation du schéma directeur d'assainissement concernant cette parcelle, la mise en place d'un dispositif d'assainissement au niveau de la parcelle indiquée ci-dessus est réalisable. La filière de traitement préconisée par le schéma directeur est de type "Filtre à sable vertical drainé" ou "filière compacte ou micro station", cette filière engendre donc un rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Dans les deux cas cela engendrera un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de Direction des Routes et Transports en date du 15/10/2020 ;

Considérant que comme indiqué dans les avis émis les 25 novembre 2019 et 4 février 2020 sur les demandes de certificat d'urbanisme n° 019.20.00012 et 019.20.00003, pour éviter la multiplication des accès sur la route départementale n° 935, la desserte de l'ensemble des lots susceptibles d'être issus de la division de la parcelle cadastrée B n° 419 s'effectuera uniquement à partir de l'accès existant au sud-ouest du terrain. Si la mise en place d'un portail est envisagée en bordure de la route départementale, l'aménagement d'un refuge d'une profondeur minimum de 5 environ, stabilisé et bétonné ou enduit est fortement conseillé en retrait

DEMANDEUR

du domaine public routier afin d'éviter tout stationnement de véhicule sur la chaussée, en entrée ou sortie de la propriété.

Il appartiendra de recueillir et de transmettre au Service de la Direction des Routes et Transports l'accord écrit de Monsieur le Maire d'Arcizac Adour validant et autorisant, au titre des pouvoirs de police de l'eau, le système d'assainissement autonome, le réseau de transport des eaux traitées et l'exutoire proposé. La demande de rejet d'effluents (une fois prétraités) dans le fossé de la route départementale n° 935 peut recevoir à titre exceptionnel, un avis favorable de la D.R.T. en l'absence d'autre possibilité technique, dans la mesure où la solution retenue pour le traitement des effluents préserve la qualité de l'environnement. Un ouvrage en béton devra être réalisé pour maintenir la stabilité du terrain. Le fil d'eau du tuyau sera situé 20 centimètres au-dessus de celui du fossé. La réalisation de ces travaux ne pourra s'opérer qu'après délivrance d'une permission de voirie à demander à l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour."

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE d'ENEDIS en date du 18/09/2020 ;

Vu l'avis réputé FAVORABLE du Préfet ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE de DDT - SERCAD Bureau Risques Naturels et Technologiques en date du 18/09/2020 ;

Vu la déclaration préalable délivrée tacitement en date du 10/10/2020

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 22/10/2020 ;

Vu l'arrêté de retrait de l'autorisation en date du 09/11/2020;

## ARRÊTE

### Article 1

La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Elle est assortie de la prescription énoncée ci-après :

Respect des dispositions émises dans les avis ci-annexés de VEOLIA et de la Direction des Routes et Transports.

Fait à ARCIZAC-ADOUR, le 10/11/2020

Par le maire  
**Louis CASTÉLAN**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*